



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réaménagement du parc de la Verte Bonne sur la commune de Gaillon (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-14069 déposée par Madame Odile Hantz, Maire de la commune de Gaillon, et reçue complète le 26 février 2026, relative au projet de réaménagement du parc de la Verte Bonne sur la commune de Gaillon dans le département de l'Eure ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 04 mars 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 30 mars 2026 ;

Considérant la nature du projet de réaménagement du parc de Verte Bonne sur une superficie de 37 526 m², sur la commune de Gaillon dans le département de l'Eure ;

Considérant que l'opération s'inscrit dans le cadre de la politique des quartiers prioritaires de la ville, qu'elle consiste à réaménager le parc créé dans les années 1970, à restructurer les cheminements, à sécuriser le site par la pose de clôtures périphériques, à aménager des aires de jeux et de sports ainsi qu'une scène à ciel ouvert et des sanitaires ;

Considérant que les travaux, prévus sur une année seront réalisés en une seule phase, les parkings, cheminement et espaces verts dans les mêmes temps ; qu'ils consistent plus précisément en :

- la suppression, dans la partie sud du parc, de 3 merlons existants et des arbres plantés présents dessus ;

- l'installation de clôtures en lisses bois sur la périphérie du parc, ainsi que de portiques bois au niveau des accès piétons ;
- la création d'allées piétonnes transversales permettant de traverser le parc et de rejoindre les nouveaux espaces à créer, en matériau stabilisé ;
- la création d'une aire de jeux pour les 6-12 ans au sud-ouest du parc, sur sol souple ;
- la création d'un espace multi-sports au centre du parc, sur un dallage béton ;
- la création d'une zone de gym douce au nord-ouest du parc, sur sol souple ;
- la création d'une scène, en dallage béton armé, et de gradins naturels par utilisation des mouvements du terrain ;
- La création d'un bloc sanitaire de 5,5 m², posé sur une dalle béton, accompagné de sa végétalisation pour assurer son insertion paysagère ;
- l'aménagement paysager comprenant la plantation d'un alignement d'arbres sur un merlon à l'est du parc, la création de deux merlons permettant de séparer les espaces au niveau du terrain multi-sports et de la scène, la plantation complémentaire d'arbres en accompagnement des nouveaux cheminements piétons et des nouveaux aménagements ;
- la pose de candélabres à led solaire pour l'éclairage des allées piétonnes ;
- la pose de mobilier urbain (tables de pique-nique, poubelles...) ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, relève de la rubrique 44. d) concernant les « Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se trouve :

- au parc de la Verte Bonne sur la commune de Gaillon, dans le département de l'Eure ;
- à environ 500 mètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale « Terrasses alluviales de la Seine » (FR2312003) et à moins de 2 km de la zone spéciale de conservation « Boucles de la Seine. Amont d'Amfreville à Gaillon » (FR2300126) ;
- en zone UB au plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération Seine-Eure ;
- à environ 1 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Coteaux et Bois d'Aubevoye » (230031111) et de la Znieff de type I « Les pelouses silicicoles de Notre-Dame-de-la-Garenne » (230031161) ;
- dans l'emprise du plan de prévention de transport de matières dangereuses, risques technologiques ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques inondation par remontées de nappes (PPRI) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloigné ou rapproché de captage d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide ou secteur prédisposé à la présence de zone humide ;
- à moins de 500 m d'un site patrimonial remarquable et dans le périmètre de servitude d'un monument historique ;

Considérant que le projet prévoit le réemploi sur site de l'excédent de terre végétale ;

Considérant que la majorité des arbres seront conservés ; que le projet prévoit de replanter des arbres ;

Considérant que le projet consiste à améliorer l'existant et rendre le cadre de vie plus attractif, dans la cadre de la politique « Quartiers Prioritaires de la Ville » ; que les nouveaux bâtiments (sanitaires) seront accompagnés d'une végétalisation permettant leur insertion paysagère ;

Considérant que l'éclairage du parc sera réduit de 50 % entre minuit et 5 h ;

Considérant que les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de reproduction et de nidification, en prenant toutes mesures utiles à la préservation des habitats et des espèces présentes dans le parc ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de réaménagement du parc de Verte Bonne sur la commune de Gaillon, dans le département de l'Eure, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **16 AVR. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale de l'environnement adjointe,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr